



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/46
19 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Soixante-septième session,
Genève, 8-12 novembre 1999)

**Partie 13 : Dispositions relatives à la construction
et l'agrément des véhicules**

**Transmis par l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)**

Résumé analytique :	À la suite du premier examen de la partie de la version restructurée de l'ADR proposée concernant la construction et l'agrément des véhicules, l'OICA a élaboré des propositions supplémentaires visant principalement à assurer une plus grande clarté et à éviter tout malentendu.
Décision à prendre :	Les propositions de l'OICA sont soumises au WP15, qui est appelé à les examiner à sa 67ème session.
Documents connexes :	Document TRANS/WP.15/1999/14, tel qu'amendé conformément à l'annexe 1 du document TRANS/WP.15/1999/157.

PROPOSITIONS

CHAPITRE 13.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTRUCTION
ET À L'AGRÈMENT DES VÉHICULES

13.1.1 ~~Dispositions~~ Généralités

Justification

Nous proposons de supprimer le mot "dispositions", car ce paragraphe ne comporte que des définitions et l'indication du champ d'application.

13.1.1.1 (nouveau) Champ d'application

Les dispositions de la Partie 13 s'appliquent aux véhicules des catégories N et O, tels que définis dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), destinés au transport de marchandises dangereuses conformément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)".

Justification

Un champ d'application aligné sur celui de la Directive 98/91/CE est jugé nécessaire par souci de clarté.

13.1.1.2 Définitions

Aux fins de la Partie 13 :

"Règlement CEE-ONU" : Supprimer.

Justification

Cette définition est-elle nécessaire ? Si tel est le cas, il convient de reprendre le libellé qui figure dans la documentation officielle de la CEE. En outre, il convient d'insérer également une définition supplémentaire, concernant le terme "Directive CE". Nous ne voyons aucune raison de maintenir la définition en question, étant donné qu'elle est mentionnée là où il est fait référence à un Règlement CEE-ONU ou à une Directive CE.

"Véhicule" : tout véhicule, qu'il soit complet (par exemple fourgons, camions, tracteurs, remorques, construits en une seule étape), incomplet (par exemple châssis-cabines, châssis de remorques) ou complété (par exemple châssis-cabines pourvus d'une carrosserie), destiné au transport de marchandises dangereuses par route.

Justification

La définition ci-dessus est alignée sur celle qui figure dans l'annexe 1 de la Directive 98/91/CE.

"Véhicule de base" : un châssis-cabine, un tracteur pour semi-remorque, un châssis de remorque ou une remorque avec une structure autoporteuse destinées au transport de marchandises dangereuses, auquel s'appliquent les dispositions du chapitre 13.2.

Justification

Ce libellé est aligné sur celui de la définition donnée au paragraphe 2.1 du Règlement CEE-ONU No 105.

"Véhicule complet" : tout véhicule qui n'a plus besoin d'être complété.

Justification

Ce libellé est aligné sur celui de la définition d'un véhicule incomplet donnée dans la Directive 92/53/CE.

"Véhicule complété" : tout véhicule constituant l'aboutissement du processus de réception multiétape.

Justification

Ce libellé est aligné sur celui de la définition figurant dans la Directive 92/53/CE.

"Type de véhicule" : Supprimer.

Justification

Cette définition est fournie dans le Règlement CEE-ONU No 105, aux fins de l'agrément, mais elle n'est pas jugée nécessaire dans la Partie 13.

"Autre véhicule" : un véhicule autre qu'un véhicule EX/II, EX/III, OX, FL ou AT, destiné au transport de marchandises dangereuses dans :

des conteneurs-citernes d'une capacité inférieure à 3000 l

des véhicules-batteries d'une capacité inférieure à 1000 l

des véhicules à caisse couverte ou découverte et des véhicules bâchés

pour lesquels il n'est requis d'autres certificats d'agrément que ceux qui sont prescrits dans les dispositions générales de sécurité applicables aux véhicules d'une manière générale.

Justification

Cette définition plus complète est jugée préférable du point de vue de la clarté. Nous estimons que la définition de la catégorie "autre véhicule" n'est pas suffisamment précise dans l'actuelle proposition concernant l'ADR. Or le libellé actuel de cette définition peut donner à penser qu'elle concerne des véhicules quels qu'ils soient, y compris des véhicules non destinés au transport de marchandises dangereuses, des véhicules exemptés des dispositions de l'ADR au sens du marginal 10 011 ou des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en colis. Une définition très précise s'impose, afin que l'on comprenne bien que les autres véhicules dont il est question ici sont des véhicules qui relèvent du champ d'application de l'ADR.

13.1.2 (tel qu'amendé) Agrément des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT

Note : Supprimer.

Justification

Les indications données dans la note figurent dans la définition proposée pour "Autre véhicule".

Ajouter ce qui suit : **les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent satisfaire aux prescriptions énoncées dans la présente Partie.**

Justification

Ce libellé complémentaire est jugé préférable par souci de clarté.

13.1.2.1 Agrément individuel

13.1.2.1.1 Les véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à des inspections techniques et annuelles pour vérifier qu'ils répondent aux prescriptions applicables de la présente **Partie**, y compris celles de ses appendices...

13.1.2.1.2 **ex 13.1.2.2**

13.1.2.1.3 **ex 13.1.2.3**

13.1.2.1.4 **ex 13.1.2.4**

13.1.2.2 Homologation de type

13.1.2.2.1 À la demande du constructeur ou de son représentant dûment accrédité, les véhicules de base des véhicules neufs à moteur et leurs remorques qui doivent être agréés selon le paragraphe 13.1.2.1.2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une homologation de type par une autorité compétente, conformément au Règlement CEE-ONU No 105 **ou à la Directive 98/91/CE.**

Cette homologation de type, délivrée par une Partie contractante, doit être acceptée par les autres Parties contractantes comme garantissant la conformité du véhicule de base lors de l'obtention de l'agrément du véhicule complet, sous réserve qu'aucune modification du véhicule de base ne remette en cause sa validité.

Justification

Il est convenu que la Directive CE peut aussi être utilisée.

13.2.1

Les véhicules de base des véhicules à moteur **EX/II, EX/III, FL, OX ou AT** et leurs remorques destinées au transport de marchandises dangereuses doivent satisfaire aux prescriptions du présent chapitre, conformément au tableau ci-après.

Pour les "autres véhicules" tels que définis au paragraphe 13.1.1.2 ci-dessus :

- les prescriptions du paragraphe 13.2.3.1 s'appliquent à tous les véhicules immatriculés pour la première fois après le 30/06/97;
- les prescriptions de la section 13.2.5 s'appliquent à tous les véhicules à moteur d'une masse maximale supérieure à 12 tonnes immatriculés après le 31/12/87"

Tableau :

Supprimer la colonne "Autre véhicule" et la remplacer par une colonne "Remarques" dans laquelle seront indiquées les actuelles notes de bas de page. Supprimer la note de bas de page b); les notes c) à g) deviennent les notes b) à f).

Justification

Nous estimons que si une nouvelle colonne "autre véhicule" était ajoutée dans le tableau (marginal 220 500), des questions se poseraient quant à l'essai d'acceptation pour l'homologation de type de ces "autres véhicules". Comme ces véhicules n'ont pas besoin de satisfaire aux prescriptions actuelles de l'appendice B2, nous proposons de les exclure du tableau de la section 13.2.1. Ainsi, l'ADR restructurée suivra de près l'actuelle version de l'ADR.

CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES		VÉHICULE					REMARQUES
		EX/II	EX/III	AT	FL	OX	
13.2.2	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE						
13.2.2.2	câblage		X	X	X	X	a) pour AT seulement
13.2.2.3	coupe-batterie		X		X		
13.2.2.4	batteries	X	X		X		
13.2.2.5	tachygraphes		X		X		
13.2.2.6	circuits alimentés en permanence		X		X		
13.2.2.7	installation électrique AR cabine		X		X		
13.2.3	FREINAGE						
13.2.3.1	dispositions générales	X	X	X	X	X	
13.2.3.2	système de freinage antiblocage		X	X	X	X	b), d)
13.2.3.3	système de freinage à ralentisseur		X	X	X	X	c), d)
13.2.3.4.1	frein de secours pour remorques	X					
13.2.3.4.2	frein de secours pour remorques		X				
13.2.4	RISQUES D'INCENDIE						
13.2.4.1	cabine : matériaux	X	X				
13.2.4.2	cabine : écran thermique					X	
13.2.4.3	réservoirs de carburant	X	X		X	X	
13.2.4.4	moteur	X	X		X	X	
13.2.4.5	dispositif d'échappement	X	X		X		
13.2.4.6	freinage à ralentisseur		X	X	X	X	
13.2.4.7.1	appareils de chauffage à combustion	X	X	X	X	X	e)
13.2.4.7.3	appareils de chauffage à combustion				X		
13.2.4.7.6	appareils de chauffage à combustion	X	X				
13.2.5	LIMITATION DE VITESSE	X	X	X	X	X	f)
13.2.6	DISPOSITIF D'ATTELAGE DE LA REMORQUE	X	X				

13.2.3 Équipement de freinage

13.2.3.1 Dispositions générales

En plus des dispositions ... à toutes les prescriptions correspondantes du Règlement CEE-ONU No 13 (à l'exception de l'annexe 5) ou de la Directive 71/320/CEE 4/ telle qu'amendée, y compris les dispositions transitoires.

4/ Règlement CEE-ONU No 13 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage) annexé à l'Accord relatif à l'adoption de prescriptions techniques uniformes pour les véhicules à roues, les équipements et pièces qui peuvent être installés et/ou utilisés sur des véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations accordées sur la base de ces prescriptions (Accord de 1958, tel qu'amendé).

Directive 71/320/CEE (publiée initialement dans le Journal officiel des Communautés européennes No L202 du 6.9.1971), telle que modifiée.

Justification

Pour que ce texte soit cohérent et conforme à la pratique habituelle, nous proposons d'exclure la conformité avec l'annexe 5 du Règlement CEE-ONU No 13 des dispositions générales relatives au freinage. En effet, cette conformité n'est pas requise au paragraphe 13.2.3.1 tel qu'il est mentionné :

"En plus des dispositions techniques figurant ci-après, ..." Mais dans la dernière version du Règlement CEE-ONU No 13 il est question des "dispositions suivantes" de l'annexe 5. Il faut donc les exclure expressément des dispositions générales.

Lors de la dernière réunion du WP15, l'on est parvenu à un accord sur la possibilité d'utiliser sans discrimination le Règlement CEE-ONU (Genève) ou la Directive CE (Bruxelles), en tenant compte de leur date d'application. Il doit être bien entendu que l'acceptation du Règlement pour l'essai de véhicules en général (et en particulier pour ce qui est de la réglementation en matière de freins) implique l'acceptation de dates transitoires d'application. En effet, le Règlement CEE-ONU et les Directives CE contiennent des dispositions transitoires prévoyant les dates d'application suivantes :

- a) la date à partir de laquelle aucun pays ne refusera une demande d'agrément soumise conformément aux amendements correspondants (anticipant la date d'application obligatoire);
- b) la date à partir de laquelle un pays n'accordera l'agrément que si le type de véhicule est conforme aux amendements requis;
- c) la date à partir de laquelle un pays peut refuser de reconnaître des agréments non accordés conformément aux amendements requis.

La mention "sous leur forme amendée la plus récente" n'offre aucune garantie supplémentaire. Les dispositions transitoires réglementaires CE ou CEE-ONU tiennent compte des contraintes techniques et administratives des fabricants de véhicules de base, un véhicule de base au sens de l'ADR étant un véhicule de série équipé pour le transport de marchandises dangereuses.

13.2.4.4

Moteur

Les moteurs entraînant les véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Dans le cas de véhicules EX/II et EX/III, le moteur doit être un moteur à allumage par compression et être placé en avant de la paroi avant du compartiment de chargement. ~~Toutefois, il peut aussi être placé sous ce dernier, à condition que l'installation soit telle que la chaleur émise ne puisse présenter un risque pour le chargement, en provoquant, à la surface intérieure du compartiment de chargement une élévation de la température au-dessus de 80 °C.~~

13.2.4.5

Dispositif d'échappement

Le dispositif d'échappement ainsi que les tuyaux d'échappement doivent être dirigés ou protégés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Les parties de l'échappement situées directement au-dessous du réservoir de carburant (diesel) doivent se trouver à une distance d'au moins 100 mm ou être protégées par un écran thermique. ~~Le système d'échappement des véhicules EX/II et EX/III doit être construit et placé de manière à ce qu'aucun échauffement ne puisse constituer un risque pour la charge en provoquant, à la surface intérieure du compartiment de chargement, une élévation de la température au-dessus de 80 °C.~~

Justification

Les actuels paragraphes 13.2.4.4 et 13.2.4.5 combinent des prescriptions relatives aux véhicules de base et des prescriptions dont la vérification du respect ne peut être effectuée que sur des véhicules complets ou complétés. Les conditions dont le respect de l'application ne peut être vérifié que sur un véhicule complet ou complété doivent être supprimées des prescriptions relatives aux véhicules de base et indiquées comme ne s'appliquant qu'à un véhicule complet ou complété. Il y a également lieu de préciser que des dispositions spéciales à l'intention du constructeur peuvent également être appliquées de manière à satisfaire à la prescription de température pour le compartiment de chargement. Étant donné que seul le constructeur a la possibilité d'en vérifier le respect, c'est à lui que devrait incomber la responsabilité générale concernant l'application de cette prescription.

Grâce à la modification ainsi proposée, il est possible de maintenir les prescriptions en matière de performance et de les faire figurer en bonne et due place dans le texte.

CHAPITRE 13.3

PRESRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES VÉHICULES COMPLETS OU LES VÉHICULES COMPLÉTÉS

Renommer les chapitres 13.3 à 13.7 en tant que sections 13.3.1 à 13.3.5.

Justification

Afin d'assurer une plus grande cohérence, nous proposons que les chapitres 13.3 à 13.7 soient regroupés en un chapitre 13.3 - "Prescriptions supplémentaires pour les véhicules complets et les véhicules complétés" et renumérotés en tant que sections du chapitre 13.3.

13.3.1 Prescriptions complémentaires concernant la construction de la caisse des véhicules (EX/II et EX/III)

13.3.1.5 (nouveau) **Compartiment de chargement et moteur**

Le moteur du véhicule peut être placé sous le compartiment de chargement à condition que l'installation soit telle que la chaleur émise ne puisse présenter un risque pour le chargement en provoquant, à la surface intérieure du compartiment de chargement, une élévation de la température au-dessus de 80 °C

13.3.1.6 (nouveau) **Compartiment de chargement et dispositif d'échappement**

Le dispositif d'échappement des véhicules EX/II et EX/III ou d'autres parties de ces véhicules complets ou complétés doivent être construits et placés de manière à ce qu'aucun échauffement ne puisse constituer un risque pour le chargement en provoquant, à la surface intérieure du compartiment de chargement, une élévation de la température au-dessus de 80 °C.

Justification

Voir les paragraphes 13.2.4.4 et 13.2.4.5 ci-dessus.
